



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mars 2018

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 34

Votants : 35 (dont 1 procuration)

N° 4

OBJET :

**PROJET DE PLAN
DE PREVENTION
DES RISQUES
D'INONDATION DE
L'ALLIER**

AVIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 4 AVR. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 4 AVR. 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET - M. MORGAND - E. VOITELLIER - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - C. BERTIN - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - N. COULANGE - G. DURANTET - A. GIRAUD - A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absent avant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE.

Absents excusés :

Mme et M. F. SZYPULA - C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mme et MM. M. GUYOT - A. CORNE - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY - C. CATARD - J. JOANNET - P. COLAS - M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. JS. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu les statuts de Vichy Communauté et en particulier ses compétences en matière de planification (SCoT, PLU, etc.), d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que de prévention des inondations,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Vu les comités de suivi de l'élaboration du PPRi en date du 3 février 2017 et du 27 juin 2017, et la réunion publique d'échange et d'information en date du 7 novembre 2017,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de plan de prévention des risques d'inondation établi par les services de l'Etat et transmis à Vichy Communauté le 16 janvier 2018,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale au risque d'inondation ainsi que ses compétences lui confiant la responsabilité de l'aménagement, depuis la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions dans les zones soumises aux risques d'inondation; notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRi conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note annexée à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable du territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 22 mars 2018.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)

Note technique annexée à la délibération du bureau communautaire du 22 mars 2018
Direction de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations soumis à l'avis de Vichy Communauté a fait l'objet d'évolutions favorables depuis la version présentée en juin 2017. Néanmoins, l'analyse du projet adressé à Vichy Communauté le 16 janvier 2018, nécessite encore certains points d'amélioration afin de permettre l'adaptation du territoire à un aléa inondation dont on connaît désormais mieux les caractéristiques. En effet, cette nouvelle modélisation hydraulique basée, sur des données topographiques plus fines, a permis de déterminer une cartographie de la crue de référence (1866) plus fiable et proche de la réalité du phénomène naturel.

A cet égard, il est à noter que cette nouvelle modélisation hydraulique révèle une zone inondable moins étendue que celle identifiée par le modèle de 2001. Le choix technique d'une modélisation 1D/2D permet par ailleurs de mieux modéliser les écoulements dans le lit majeur, qui constituent d'ailleurs la plus grande partie des écoulements pour la crue de référence (1866).

La Stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par Vichy Communauté s'appuie sur la logique « éviter, réduire et compenser » et fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire de Vichy Communauté. Cela implique une réglementation réaliste et une exigence technique forte dans la prise en compte du risque en particulier pour les projets publics de grande ampleur. Cela implique une approche, elle aussi, pragmatique dont la souplesse permet de traiter la diversité de la réalité d'un territoire et de favoriser sa mutation et son adaptation, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'établissements recevant du public, ou encore des dispositions à prévoir au regard de l'enveloppe de crue exceptionnelle.

I. Réduire la vulnérabilité :

La réduction de la vulnérabilité doit être un principe directeur, un objectif et une disposition générale. Elle doit donc figurer au tout début du règlement, guider chaque orientation du PPRI et doit être partagée par les acteurs du territoire.

Elle s'entend en termes de vulnérabilité territoriale et s'apprécie à cette échelle, pas seulement à l'échelle d'une parcelle. La SLGRI de Vichy Communauté promeut la logique « éviter, réduire compenser ». Si l'évitement est à privilégier en particulier pour les constructions nouvelles, conserver des marges d'adaptation pour les bâtiments existants en zone inondable est primordial (il y a déjà plus de deux mille bâtiments existants en zone inondable, source « diagnostic SLGRI 2017 »).

De surcroît, les nécessités fonctionnelles, l'existence d'une implantation historique, le maintien d'une mixité fonctionnelle nécessitent de pouvoir assurer le développement de tel ou tel service, de telle ou telle activité, y compris dans des zones exposées à un aléa, sous réserve de prendre des dispositions (constructives, organisationnelles, etc.) pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette logique se traduit d'ores et déjà dans certains articles du projet de PPRI qui précisent qu'une implantation est possible à condition de démontrer qu'elle ne peut « être implantée en d'autres lieux... ».

Dans ce cas, c'est l'analyse de la vulnérabilité dans une approche multicritère qui doit éclairer la décision d'autorisation : niveau de vulnérabilité (logement, activité sensible, activité, capacité d'évacuation, etc.), cote du bâtiment, niveau d'aléa.

Quand d'autres solutions ne sont pas envisageables, il est important d'autoriser certaines mutations ou certains déplacements parce qu'ils contribuent à réduire le risque inondation ainsi que d'autres risques par la même occasion, autres risques dont la fréquence de retour est parfois plus élevée. Dans ce dernier cas, le maintien de certaines situations serait alors plus pénalisant que d'autoriser leur mutation sous condition.

La vulnérabilité, ou plutôt, les vulnérabilités s'apprécient à plusieurs échelles spatiales (bâti, parcelle, unité foncière, territoire, etc.) et s'évaluent de façon continue dans la durée (incluant la notion de fréquence de retour), incluant le temps de retour à la normale qu'il importe d'intégrer. C'est donc une notion dynamique au plan spatial et temporel.

S'il est important de considérer la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une parcelle dans le cadre d'un PPRI, il est fondamental pour l'autorité en charge notamment de la GEMAPI et de l'aménagement (du SCoT jusqu'à l'instruction des permis de construire) d'élargir cette approche pour mieux prendre en compte une dimension territoriale globale. La construction d'un outil d'analyse et de suivi de cette vulnérabilité territoriale fait d'ailleurs partie des actions programmées dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.

II. Observations générales :

L'application du règlement risque de poser des questionnements à l'examen de certaines demandes. Ainsi, il existe une contradiction apparente entre les dispositions générales du règlement qui précisent que « tous les projets nouveaux autorisés comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la cote de mise hors d'eau ». Or, les règles propres à la zone urbanisée d'aléa fort autorisent les extensions au niveau du terrain naturel pour les constructions existantes. Cette rédaction pourrait donc poser problème à l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols et nécessiterait d'être revue.

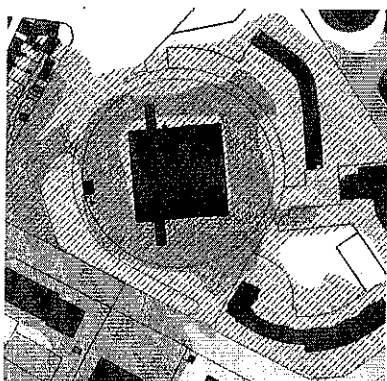
La cote de référence à prendre en compte pour déterminer la cote de mise hors d'eau (CMHE) s'appuie sur la production de courbes d'isocotes. Le projet doit se référer à la première côte amont rencontrée alors que cette côte est parfois très éloignée du projet. Vichy Communauté estime que la référence à des cotes casier (fournies par le modèle hydraulique) serait de nature à faciliter l'instruction des autorisations au titre du droit des sols et éviter les erreurs d'interprétation.

III. Cartographie :

La cartographie de l'aléa du PPRI utilise une modélisation réalisée par Antea élaborée dans le cadre de la démarche Territoires à Risques Important (TRI). Elle présente un certain nombre d'incohérences inhérentes à ce type de démarche qu'il conviendrait de clarifier.

La cartographie de la zone de grand écoulement présente ainsi une incohérence sur la commune de Vichy, en rive droite de l'Allier entre la confluence du Sichon et le pont de l'Europe. En effet, le zonage devrait suivre la limite du mur de quai alors qu'il passe d'un côté puis de l'autre, laissant apparaître comme non inondable une partie du lit mineur.

Elle représente aussi certains bâtiments comme partiellement inondables ou à cheval sur plusieurs niveaux d'aléa (ex : hypermarché Leclerc (Bellerive), Carré d'As (carte ci-contre), centre des métiers et du bâtiment (Bellerive), plusieurs bâtiments dans la zone de la Tour à Abrest, ce qui paraît incohérent au regard de la réalité de la topographie.



Dans le cas de ces bâtiments qui apparaissent sur deux zones, la règle applicable pourrait s'appuyer sur la cote plancher du bâtiment existant pour déterminer le règlement applicable à l'ensemble du bâtiment. Cette cote serait fournie par le pétitionnaire dans la cadre de sa demande d'autorisation de travaux.

IV. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

L'objectif du PPRI pour ces activités est d'éviter d'exposer les populations à un suraléa qui serait généré par l'inondation d'une activité polluante. Or, la nomenclature des ICPE est longue et les cas de figure nombreux. Une distinction a été intégrée qui a permis de distinguer les ICPE relevant du régime de déclaration et exclure ceux relevant de l'enregistrement et de l'autorisation.

Pourtant cette rédaction posera encore de nombreux cas problématiques. Au-delà de l'aspect déclaration, enregistrement ou autorisation, Vichy Communauté estime donc important de pouvoir conserver une marge d'appréciation en fonction des activités et des pollutions potentielles. En effet, si on se limite au seul critère de procédure administrative, l'implantation d'un service de proximité dans un centre commercial comme une blanchisserie serait, par exemple, impossible (lorsqu'elle stocke plus de 50 Kg de solvants elle est soumise à autorisation).

Dans l'agglomération de Vichy, la station-service de l'hypermarché Leclerc à Bellerive constitue un cas concret et révélateur de la complexité des situations. C'est une station ancienne et désuète dont l'aménagement n'est plus adapté à tous points de vue.

Pour l'hypermarché, la station-service est un « service à ses clients » qu'elle doit rendre sur son site et la refaire à l'extérieur de son site, hors zone inondable, n'est donc pas envisageable. A l'opposé, le maintien en place constitue un statut quo difficilement défendable : il maintient une vulnérabilité forte et contraint le site à rester figé alors que d'autres enjeux et risques sont tout aussi pressants : inadéquation de l'équipement, vétusté, sécurité des usagers (dépotage des camions citerne au milieu des véhicules particuliers et des piétons), risques environnementaux, etc.

La solution idéale serait donc de permettre à la station d'être relocalisée dans l'emprise du Leclerc dans une configuration modernisée qui réponde aux risques quotidiens qui s'y manifestent aujourd'hui.

Autre exemple, avec les exploitations agricoles, car nombre d'entre elles peuvent rapidement entrer dans la catégorie des ICPE, suivant la taille et le type de production. Pourtant le PPR les autorise sous condition en permettant l'installation d'exploitation, y compris le siège de l'exploitation.

Une distinction doit être faite entre les implantations nouvelles et l'évolution des activités existantes déjà implantées dans des zones inondables ou dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

La rédaction à retenir dans le PPRi pourrait ainsi évoluer vers « *les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation sont soumises à la production d'une étude de réduction de la vulnérabilité et d'adaptation au risque démontrant l'innocuité de l'activité en cas de crue. Cette étude serait intégrée au dossier ICPE.*

V. Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Comme pour les ICPE, les Etablissements Recevant Public (ERP) comportent aussi de nombreuses catégories qui rendent les situations multiples et les risques très inégaux. La règle à construire pour répondre à cette diversité est complexe mais devrait faire preuve de souplesse.

La cinétique de crue lente, qui caractérise les débordements de la rivière Allier, laisse près de 36 heures (hydrogramme de crue de l'Allier – étude Antéa) entre le niveau d'abaissement des vannes du barrage (480M³/s) et le niveau de la première crue majeure (correspondant à la crue de 1943, fréquence de retour trentennale) de l'Allier. Ce délai assez conséquent permet, dans le contexte d'un territoire qui s'est préparé à ce type d'évènement, de limiter les impacts et d'éviter des conséquences négatives.

Tenant compte de cela, différentes catégories d'ERP pourraient ainsi être distinguées, à l'instar des règles observées en matière sismique, de manière à nuancer la réglementation et ne pas interdire en bloc de nombreuses activités qui pourraient être rendues compatibles avec leur situation en zone inondable.

Les dispositions de certains secteurs interdisent la création d'ERP ou l'augmentation de leur capacité mais autorisent la réhabilitation voire l'augmentation de la taille d'un bâtiment qui peut parfois être (ou était) un ERP. Or l'augmentation de la taille dudit bâtiment (qui est autorisée) pourrait faire changer l'établissement de classe d'ERP.

A fortiori, quand ils sont gérés par une structure publique (commune, EPCI), les ERP sont en capacité, dans ces délais, de prendre des dispositions de sauvegarde et de sécurisation des personnes et des biens, de surcroît lorsque la conception et la gestion de ces ERP ont fortement pris en compte cet objectif de réduction de vulnérabilité. Ces dispositions sont de surcroît prescrites par le projet de PPRi.

Comme pour les ICPE, des nuances sont à introduire dans les catégories d'ERP ainsi que dans leur caractère existant ou nouveau.

VI. Espaces stratégiques de requalification :

L'introduction de la disposition des espaces stratégiques de requalification est intéressante car elle constitue un espace d'innovation pour mener des opérations d'envergure qui contribuent à réduire la vulnérabilité du territoire. Elles traduisent ainsi une disposition déjà appliquée dans les zones littorales. En revanche, quelques ajustements sont nécessaires au regard de la rédaction retenue dans le projet de règlement.

Ainsi, il n'est pas souhaitable de conditionner strictement l'aménagement des ESR aux principes « de *démolition/reconstruction et de non augmentation d'emprise au sol* », comme le laisse entendre l'introduction du chapitre, alors que la suite du texte précise que ces principes ne s'appliquent qu'en zones d'aléas fort ou très fort.

D'autant plus que le simple principe mathématique est réducteur s'il n'intègre pas une hiérarchie, une valeur de vulnérabilité. Il est en effet plus favorable, en termes de réduction de vulnérabilité, de démolir des constructions dont la vocation est le logement permanent plutôt que des constructions agricoles affectées au stockage de fourrage.

Il y a donc lieu de limiter la deuxième phrase de cette introduction à : « Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation du secteur vis-à-vis du risque inondation et une diminution de sa vulnérabilité » et de maintenir une préconisation sur la recherche de *démolition/reconstruction*.

En effet, l'objectif des ESR en termes de développement durable est de permettre un développement contrôlé de l'activité socio-économique, tout en suscitant une réelle réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Il vaut mieux, par exemple, déplacer un équipement et le sortir d'une zone d'aléa très fort, pour le reconstruire en zone d'aléa fort, a fortiori modéré, en permettant un développement à la cote de mise hors d'eau plutôt que de le laisser à sa place d'origine en situation de risque important.

Il est aussi préférable, autre exemple, d'accepter l'augmentation de surface d'un équipement existant en zone d'aléa fort, sous condition de sécuriser son accès (quand c'est possible) et de l'adapter aux risques d'inondation. Cet accroissement de surface peut se faire à un niveau hors crue, y compris avec une emprise plus grande éventuellement en encorbellement par exemple, cette solution présentant l'avantage d'être hydrauliquement transparent.

Il est donc nécessaire de distinguer les projets isolés pour lesquels le règlement des zonages s'applique et les programmes d'aménagement d'ensemble, pour lesquels un régime dérogatoire est applicable sans condition systématique de *démolition/reconstruction* ni de non augmentation d'emprise, mais sous réserve de :

- *maîtrise foncière de l'ESR ou pour le moins de son aménagement par la collectivité publique (Zone d'Aménagement Concerté, Orientation d'Aménagement et de Programmation, Déclaration de Projet, etc)*
- *réduction globale de vulnérabilité vérifiée au moyen d'une analyse multicritères, incluant une analyse hydraulique utilisant le modèle numérique sur lequel a été basé la définition des zones d'aléas du PPRI ou d'une précision accrue.*
- *non-aggravation du risque sur les équipements existants recevant du public*

Dans cette logique, Vichy Communauté demande que le projet d'écoquartier de Vichy, primé en 2009 comme "projet d'avenir" par le Ministère du Développement Durable, soit intégré dans un

espace stratégique de requalification afin permettre la mise en œuvre de ce projet innovant dont l'ambition sera également l'exemplarité dans la prise en compte du risque d'inondation.

VII. Notion de Val Endigué

Précisée par la loi ALUR, cette disposition particulière couvre le territoire compris entre le lit mineur et une digue. Elle s'applique sur le territoire de Vichy Communauté au pied de la digue Napoléon sur la commune de Vichy. Il s'agit là du Domaine public fluvial dont la gestion a été concédée par convention à la Ville de Vichy. Des restaurants et activités de plage s'y trouvent d'ores et déjà. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'un important travail de prise en compte du risque inondation dans le cadre du projet public de réaménagement de la rive droite de l'Allier.

Le projet de PPRI doit intégrer dans sa rédaction l'existence de ces équipements dont les conditions d'exploitation sont gérées dans le cadre d'une convention entre l'Etat et la ville de Vichy, et rendre possible des évolutions dans des conditions précises : aménagement au-dessus de la cote de mise hors d'eau, extensions accessibles depuis une zone hors d'eau, création d'auvents non clos, etc.

VIII. Digue Napoléon

La digue Napoléon, actuellement classée catégorie B, est située en limite du domaine public fluvial dont la gestion a été transférée à la ville de Vichy qui gère à la fois les plages en pied de digue (côté rivière) et le parc qui lui est adossé, côté Val. Les dispositions proposées nécessiteraient d'être adaptées aux caractéristiques particulières de cet ouvrage qui s'apparente d'avantage à ce que le CEPRI a qualifié de « superdigue » (Cf guide du CEPRI sur les digues) de par l'ampleur de cet ouvrage et le volume de terre qui lui sert d'appui (plus de 3 millions de M³).

De ce fait, les dispositions qui concernent la présence d'arbres en pied ou en crête de digue doivent être révisées en considérant la nature particulière de l'ouvrage et le suivi très fin et de l'entretien régulier effectués par les services de la ville sur les arbres de ce parc.

Compte tenu de ces caractéristiques particulières, les scénarios de rupture envisagés dans le cadre de l'étude de danger de la digue Napoléon et pris en compte dans le PPRI paraissent fortement hypothétiques. Cette étude ayant par ailleurs démontré que la digue ne serait pas surpassée si elle était soumise aux débits d'une crue millénaire.

IX. Prise en compte d'une fréquence de retour exceptionnelle :

La directive européenne inondation prévoit que les territoires prennent en compte une crue exceptionnelle. Il s'agit d'éviter d'augmenter la vulnérabilité du territoire et d'éviter de compromettre sa capacité à gérer la crise ou à retrouver rapidement la situation normale.

Pour cela, il est préconisé d'éviter l'installation d'équipements sensibles dans l'enveloppe de crue millénaire. Pourtant, dans cette zone et notamment en bord du champ d'expansion de crue, des dispositions constructives peuvent être prises afin de permettre certaines implantations tout en garantissant qu'elles restent accessibles et « gérables en temps de crise ».

Dans certains cas, exclure ces possibilités peut s'avérer problématique car pour des raisons de fonctionnement urbain, de mixité fonctionnelle ou encore de maintien d'une certaine densité de services, il peut être nécessaire de maintenir ou renforcer certaines activités ou services dans des secteurs concernés par cette crue exceptionnelle.

L'hypothèse prise en compte dans le PPR de débordements d'occurrence millénaire ne doit pas conduire à geler des possibilités d'aménagement quand des dispositions d'aménagement ou constructives accompagnées de mesures de gestion prescrites par le PPR doivent permettre de gérer ce risque exceptionnel et protéger à la fois les personnes et les biens.

Annexe 1 : Définir une grille d'analyse de la vulnérabilité pour faciliter la prise de décision

Description d'exemples concrets	Critères au regard du risque inondation				Accélérer le retour à la normale	Autres critères	Bilan
	Protéger les personnes	limiter les dommages aux biens	les	les			
<p>Situation actuelle Déplacement d'une activité station-service (associée à un hypermarché) en zone d'aléa fort : <u>situation actuelle</u> : station-service ancienne et ne répondant plus ni aux normes (pollution, cuves non ancrées,) ni aux exigences commerciales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de présence permanente - Délai d'alerte suffisant pour gérer évacuation 	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement en zone d'aléa fort - Equipement ancien et non adapté au risque 	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement très exposé (aléa fort) - Equipement non adapté au risque - Seulement 3 stations-service en rive gauche de l'Allier. 	<ul style="list-style-type: none"> --- --- --- 	<ul style="list-style-type: none"> --- 	<p>Situation actuelle de vulnérabilité forte au regard du risque, mais également problématique au regard de l'aménagement du site et de la sécurité publique. Empêche l'optimisation de l'organisation de la surface commerciale</p>	
<p>Stratégie : supprimer la station (Eviter)</p>	<p>Pas d'enjeu</p>	<p>Pas d'enjeu</p>	<p>++ +</p>	<p>++ +</p>	<p>---</p>	<p>A priori, l'opérateur commercial ne portera pas une opération de cette nature car il est indispensable que le projet soit lié à la situation géographique à proximité de l'hyper</p>	
<p>Situation à l'issue du projet (Réduire et compenser) : projet totalement repensé et déplacé en zone d'aléa modéré pour partie et hors d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> + station-service déplacée vers une zone d'aléa modérée + + 	<ul style="list-style-type: none"> + équipement remis aux normes et adapté à sa situation en zone inondable 	<ul style="list-style-type: none"> ++ + 	<ul style="list-style-type: none"> ++ + 	<ul style="list-style-type: none"> + + + 	<p>Le déplacement de l'activité vers un secteur d'aléa plus faible a permis de réduire la vulnérabilité de l'activité au regard du risque mais également de résoudre des risques quotidiens liés à la situation antérieure et d'améliorer le fonctionnement du site.</p>	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018 -

Objet de l'acte : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE
L'ALLIER - AVS

.....
Date de décision: 22/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 22mar2018_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180322-22mar2018_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20180322-22MAR2018_4-DE-
1-1_1.pdf)